



RÈGLEMENT NUMÉRO 26-275

RÈGLEMENT 26-275 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 861 500\$ ET UN EMPRUNT DE 861 500\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU 16^E RANG

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une aide financière maximale de 638 403 \$ a été obtenue pour la réalisation du projet de la réfection du 16^e rang dans le cadre du volet Redressement-Sécurisation du programme d'aide à la voirie locale 2026-2027(PAVL) ;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt selon l'article 1061, alinéa 4 du code municipal n'est soumis qu'à l'approbation du ministre vu qu'il a pour seul objet la réalisation de travaux de voirie et que la taxation sera entièrement supportée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection du 16^e rang sur une distance de 4 000 mètres situé entre la rue des Pins et la route Willie-Cryans, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Lapointe ingénieur, en date du 4 février 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 861 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 861 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux

suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M Alexandre Dubuc Maire	Mme Julie Lemelin Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 9 février 2026

Adoption du règlement : __ mars 2026

Entrée en vigueur : Selon la loi